

Les descendants de Sulpice



Jean et François Darnault

dissolution de la communauté générale,
Jean, fermier de Grande Dieu - François, fermier du Collombier
contractée le 28 décembre 1724 et partage entre eux
en date du 24 février 1753

Le 14 Février

1753

Pardevant Le Notaire royal
au Compté & Bailliage de Blois Et Notaire
De la Baronnie de Lezroux. y Resident & assigné
Sirent Present françois Darnault
Marchant Et francoise Jousseboire sa
femme. quil autorise Dieu Et Vallablem
pour l'effet Et validité des presentes
d'immement. En la paroisse de saint
phatice d'une part Et Jean Darnault
Laboureur pour autrui aune. quil pin
sa femme. quil autorise pareillement pour
l'effet Et validité des presentes d'immement
audomaine de quoye dieu. En cette paroisse
de saint. Située dudit Lezroux d'autre
part. Lesquels parties ont parve presents
volontairement Recoursie Comme En l'effet
des Reconnaissens presentement avoie
Des Laine. mi Sept cent trente Neuf.
arresté & arbitrairement Et dissolus La
Communote generale. qu'elle avient
Contracté En sensu par acte passé devant



[Signature]

Le 27 février 1753

**Pardevant le notaire royale,
au compté et bailliage de Blois et nottaire
de la baronnie de Levroux y résident sousbsigné
furent présent François Darnault
marchand, et Françoise Fousedoire sa
femme quil autorise bien et vallablement
pour l'effet et vallidité des présentes
demeurant en la paroisse de Saint
Phallier d'une part, et Jean Darnault
laboureur pour autrui, Anne Guilpin
sa femme, quil autorise pareillement pour
l'effet et vallidité des présentes demmeurant
au domaine de Grange Dieu en cette paroisse
de Saint Silvain dudit Levroux d'autre
part,, lesquelles parties ont par ces présentes
volontairement ... comme en effet
elles reconnaissent présentement avoir
dès l'année 1732
arresté verbalement et dissolus la
communauté générale qu'elles avoient
contracté ensemble par acte passé devant**



Je soussigné Maître. faisant. devant. notaire En cette
Belle Ville de Lerroux. Le vingt huit d'octobre
Mille Sept. cent sept quatre. Ce faisant avoie.
En conséquence. manuellement Et verbalement
partagé. Et Retire. Chacunes a leur regard
Ce qui leur appartenoit tant dans ledit Lieu
Et Domaine. De grange dieu que autre. qui leur
appartennent. Et fournie. aux despens d'adelle
Communote. Et quelles sont. En outre. En vertu
Des Closes Et Conditions qui suivent.

Premierement Les dit. Jean Darnault
Et sa femme. aurent Et leur appartiendra
l'utilité du baillie. a ferme. dudit. Domaine
De grange dieu. a la charge. d'acquittere Les dit
François Et Darnault Et sa femme. de
toutes charges. clauses Et Conditions
Et mis. Enonce. audit. Bail

Secondement que. ledit. François Darnault
aura. l'usage. durant. Le usufruit. Julien. Et
Melanie. du. Colombier. ses appartenances Et
Dépendance Et Vue. Locature. acquise.
D'ancien. brune. avec. cause. g'eneralement.

feu maître Faisant vivant notaire en cette
ditte ville de Levroux le 28 décembre
1724, ce faisant avoir
en conséquence manuellement et verbalement
Partagé et retiré chacunes a leur garde
ce qui leur apartenoit tant dans ledit lieu
et domaine de Grange Dieu que autres androits
apartenante et ... aux dépens de laditte
communauté, et quelles sont, en outre, convenus
des choses et conditions qui suivent :
premièrement lesdits Jean Darnault
et sa femme auront et leur apartiendra
l'utilité du bail à ferme dudit domaine
de Grange Dieu a la charge d'acquitter lesdits
François Darnault et sa femme de
toutes charges, clauses et conditions
et prix énoncés audit bail
secondement que ledit François Darnault
aura sa vie durant l'usufruit du lieu et
métairie du Colombier et une locature acquise
du sieur Brunnet avec aussi généralement

Toutes ses aisances appartenances et
Depandances tout assis et situé par
De saint-hallier a la charge d'Entretien
Tout de toutes Reparations et depayes
Toutes les cens et Rentes dues sur les
dit Lieux bien entendu que par les ledes
Dudit Francois Darnault sans Enfants
La Tallie desdit Lieux et bien apparten-
aux dit Jean Darnault et sa femme
ou leur tierce et heritiers Entoute et plene
propriete et sic arive que les dit Francois
Darnault delais des Enfants l'audit cas
sa Succession demeurera chargee de payes
audit Jean Darnault et sa femme toutes
Les annes de jouissance de puis L'anne
Mille sept cent trente neuf jusqua
soudes araison de soixante et dix
Lires seize sols quatre deniers par
chaque an sans deduction de
Reparation ny de cens et Rentes
quil aura acquittés ou quil aura
acquittés sur les supdit Bien
et en même Cas Les deux tiers desdit

toutes ses aisances, appartenances et dépendances le tout assis et scitué paroisse de Saint Phallier a la charge d'entretenir le tout de toutes réparations et de payer toutes les cens et rentes deus sur les dit lieux, bien entendu qu'après le décès dudit François Darnault sans enfants la totallité desdits lieux et biens apartiendra auxdits Jean Darnault et sa femme ou leur hoirs et héritier, en toute et pleine propriété et s'il arrive que ledit François Darnault délaïsse des enfants, audit cas sa succession demeurera chargée de payer audit Jean Darnault et sa femme toutes les années de jouissance depuis l'année 1739 jusqu'à son décès a raison de 70 livres 13 sols 4 deniers par chacun an sans déduction de réparation ny de cens et rentes quil aura acquittée ou quil aura du acquitter sur les susdits biens et en même cas les deux tiers desdits

Bien Retourneront En propriété audit
Jean Darnault Et Sa femme, ou Leurs
heritiers

Troisiesmemant quaudit Jean Darnault
Et Sa femme appartendra. La maison
seitue aux faux bourg de cette Ville
occupe par pubault Et Roullin.

Quelque ses appartenances Et dependan^{ce}
entotalite Et propriété Comme aussi
trois arpent de vigne. En deux piece seitue
au vignoble de Sigougnelle L'un de la
Contenu d'un arpent Et demy seitue
au petis Clos au dessus du Carroire des
Cens Et L'autre pareillement de la
Contenu d'un arpent Et demy appelé
La grande Vigne, assis Et seitue
pres Les vignes de bouges Et trois
quarties de vignes seitue au peroux
vignoble du chateaux de cette susdite
Ville De Lerroux.
au moyen dequoy il appartendra

biens retourneront en propriété audit
Jean Darnault et sa femme, ou leur
héritier
troisièmement qu'audit Jean Darnault
et sa femme apartiendra lamaison
scituée aux fauxbourgs de cette ville
occupé par Pibault et Roullin
avec ses appartenances et dépendances
en totalité et propriété, comme aussi
trois arpents de vigne en deux pièces scitué
au vignauble de Sigounolle, l'un de la contenance
d'un arpent et demy situé
au petit clos au dessus du Caroire des
Cens et l'autre pareillement de la
contenu d'un arpent et demy appelé
la grande vigne assis et situé
près les vignes de Bouges et trois
quartiers de vignes scitué au Peroux
vignauble du châteaux de cette susditte
ville de Levroux
au moyen de quoy il apartiendra



Audit François Darnault. ausy en pleine
propriété. Iny quartee de vignes situe.
audit. Vignoble de sig. auq. ault. ^{audessus}
Luvillages Et In arpent de vigne. situe.
aux planche De saint jhallies
quatriemement. que. les Justiaux. tenu
a ches. el dans le lieu. de la pennetie paroisse
De Lignies appartient dien. audit. franco
Darnault Et. ceux qui sont dans le
Lieu. de la Donnorese. situe. paroisse
De Lerroux appartient dien. audit.
Jen. Darnault Et. Sa femme.

Pour quoy Et En consequence de
tout ce que dessus. Ladicte Commune
Dont Est cy devant parle Et dont
Est question de meue da bondant. nulle
Dissollie Et Resillie Entre Les
Lusdite. partie Comme non
advenue Et Contracte. Entre Ladicte
partie sentre gittant au moyen

audit François Darnault aussy en pleine
propriété cinq quartiers de vigne scitués
audit vignoble de Sigougnolle au dessus
du village et un arpent de vigne scitué
aux Planches de Saint Phallier
quatrièmement, que les bestiaux tenu
a cheptel dans le lieu de la Penneterie, paroisse
de Ligniez, apartiendron audit François
Darnault et ceux qui sont dans le
lieu de la Bonninerie situé paroisse
de Levroux apartiendront audit
Jean Darnault et sa femme
Pourquoy et en conséquence
de tout ce que dessus la dite communauté
dont est cy devant parlé et dont
est question demeure d'abondants nulle
dissolue et résiliée entre les
susdittes parties comme non
advenu et contractée entre lesdittes
partie s'entre quittant au moyen



Iceille. Dites partie Des pudivement
Det outtes Demandes Leoubre, nous
Raisons actions Et pretentions quelles
avoient droit Et pouvoient auoir
Les uns a L'auantures des autres, Et
Det outtes choses Et affaires generalement
quels Conque, quelles ont En Semble
D'usage. Jus qu'au dit jour de clarement
au surplus Les susdite partie que
ce qui fait l'objet Et la matiere de
toutes Les Conventions cy dessus Est de
Valeur de La Somme de trois mille
Livres dont je juge Car ainsi Je
promettant Et Obligant Et Remoncent
fait Et passe audit L'errour au
Dureau de nous Notaire soussigné
Le un mile Sept Cent Cinquante

icelles dittes parties respectivement de toutes demandes, droits, noms, raisons, actions, et prétentions qu'elles avoient droit et pouvoient avoir les uns a l'encontre des autres et de toutes choses et affère généralement quel conque qu'elles ont ensembles du passé jusqu'audit jour, déclarant au surplus les susdittes parties que ce qui fait l'objet et la matière de toutes les conventions cy dessus est de valeur de la somme de 3000 livres dont jugé. Car ainsi, et promettant et obligeant et renonçant. Fait et passé audit Levroux au bureaux de nous notaire soussigné l'an mil sept cent cinquante



trois Vingt quatreime jours de
fevrier apres midy Et present
De Charles Hennott huysse Royal
Et de cez au marc Binet
Chirurgien. Demeurent tous
Les deux Enette dite Ville
Et paroisse de Lerrou. Termoins au
Requis qui ont ainsi que les dites
parties signé, auque nous nott aie
De ce interpellé. Suisvent L'ordonnée
apres lecture faite La minute des
presentes est signee. f. Darnault
f. Darnault, Anne qui il s'ain Francis
Gouffoire. Hennott Et Binet Et Baptist
Nottaire Royal. Susdit Et souffigné
Controle Et scelle a Lerrou Le
Dix mars mil Septcent cinquantes
trois par penigault qui a Receu.
Dix huit Lires Douze Solos



trois le vingt quatrième jours de
fevrier après midy et présent
de Charles Henault huissier royal
et de Cézar Marc Binet
chirurgien demeurant tous
les deux en cette ditte ville
et paroisse de Levroux, tesmoins a ce
requis, qui ont ainsy que les dittes
parties signé avec nous nottaire
de ce interpellé, suivant l'ordonnance,
après lecture faite. La minutte des
présentes est signé F. Darnault
J. Darnault, Anne Guilpain, Françoise
Foussedoire, Henault et Binet, et Basset
nottaire royal susdit, et soussigné.
Contrôlé et scellé a Levroux le
10 mars mil sept cent cinquante
trois par Penigault, qui a reçu
dix huit livre douze sols.

-0-0-0-0-

